



Accueillir
et
Accompagner

STATUTS « LE HOME DES FLANDRES »

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DENOMINATION.

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, entre les adhérents aux présents statuts et à ceux qui y adhèrent postérieurement, une Association dénommée « LE HOME DES FLANDRES ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet : l'aide, par tous moyens appropriés aux personnes en difficultés personnelles et sociales, principalement les enfants, les jeunes et leurs familles en leur assurant l'accueil, l'éducation générale morale, culturelle et l'adaptation à la vie sociale.

Son action s'étend à la région du Nord, avec priorité à l'agglomération Roubaix Tourcoing et ses environs.

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Son siège social est fixé à TOURCOING (59200) – PA Artiparc, 60 chaussée Albert Einstein.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes les dispositions nécessaires à l'installation. Il peut le transférer par simple décision, mais à Tourcoing uniquement. Le transfert hors de cette commune ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – MEMBRES

- 5.1 L'Association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.
- 5.2 Chaque membre doit se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.
- 5.3 Les membres doivent être présentés par un membre de l'Association et agréés par le Conseil d'Administration, souscrire une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiée à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être salariés de l'Association.
- 5.4 Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- 5.5 Les membres honoraires sont désignés comme tels par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation, ils ne sont pas éligibles au Conseil et ne disposent pas de droit de vote aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

ARTICLE 6 – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association, cette démission sera effective à compter de la réception de la lettre.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.
Le Président du Conseil d'Administration notifiera par lettre recommandée la mesure de radiation envisagée contre le membre en précisant les faits reprochés, lequel disposera d'un délai de 15 jours pour saisir le Conseil d'Administration en faisant valoir ses explications. Le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour statuer sur le cas de radiation.
Si le Conseil d'Administration maintient l'exclusion, cette décision sera à nouveau notifiée par lettre recommandée. Aucun recours interne ne pourra être exercé contre cette décision, même auprès de l'Assemblée Générale.
- Par le décès pour les personnes physiques.
En cas de décès d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membres de l'Association.
- Par la dissolution pour quelque raison que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE PERSONNELLE

Aucun membre de l'Association ne saurait être responsable personnellement des engagements de l'Association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les prises en charge par les organismes de tutelle
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les revenus des biens et valeurs de l'Association
- Les cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association.
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits. A cet égard, l'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
 - Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

① Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- a) D'une part, de membres élus (minimum 9 maximum 15) pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année, s'entendant par la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, par les adhérents, à la majorité simple.

Les anciens salariés ne pouvant être membres du CA, ils ne peuvent se porter candidat.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement des membres concernés. Ceux-ci auront mandat jusque la prochaine Assemblée Générale qui portera à l'ordre du jour la ratification des personnes désignées par le Conseil d'Administration. La prochaine Assemblée Générale portera dans l'ordre du jour la désignation de ces personnes, pour pourvoir aux fonctions vacantes.

- b) D'autre part, de 2 membres salariés du Home élus par l'ensemble du personnel. Les salariés ne peuvent être membres du bureau.

Pour être éligible, le salarié devra avoir au moins un an d'ancienneté au Home des Flandres.

La perte de la qualité de salarié au Home des Flandres, entraîne la perte de qualité de membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en tant que telle.

② Réunions délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Chaque membre est convoqué par tout moyen de communication écrite, adressé 15 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil se réunit sur l'ordre du jour arrêté par le Président, au Siège de l'Association ou tout autre lieu de l'Association indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que, si les membres élus par l'Association, présents ou représentés, sont en majorité. Ces mêmes règles sont valables pour les réunions du Bureau du Conseil d'Administration.

- La moitié des membres élus sont présents
- Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter (2 pouvoirs par personne).
- Décision majorité simple des présents et des représentés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale qui est l'organe souverain de l'Association.

Le Conseil définit la politique et les orientations générales de l'Association, il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il autorise le Président à faire tous achats mobiliers, toutes transactions de droits mobiliers, toutes locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, tous emprunts ne comportant pas de constitution d'hypothèque, tous travaux.

Les membres de la direction sont invités à participer aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de missions et de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux constructions, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts nécessaires aux acquisitions immobilières doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil, ces procès-verbaux sont conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement 6 membres élus pour un an par le Conseil d'Administration constituent le Bureau de l'Association, l'ensemble ne pouvant excéder 10 membres.

Le Bureau se réunit autant qu'il est nécessaire à la demande du Président. Chaque membre du bureau est convoqué par tout moyen de communication écrite, adressé au moins cinq jours avant la réunion.

Les membres de la direction sont invités à participer aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le bureau prend des décisions à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des comptes rendus de réunion de bureau. Ces comptes rendus sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au bureau, au CA ou à l'AG, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'association.

Il a la capacité d'ester en justice.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée personnellement. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau, ainsi qu'au Directeur Général.

En cas d'empêchement du président, l'intérim est assuré par le vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES, DISPOSITIONS COMMUNES

13.1 Tous les membres, à jour de leur cotisation à la date de la réunion, ont accès à l'Assemblée Générale et participent au vote. Les membres d'honneur y assistent sans participer au vote.

- 13.2 Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, en tout lieu indiqué dans la convocation.
- 13.3 L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'Administration, elle ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 13.4 Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 13.5 Chaque membre a droit à une voix et aux voix des membres qu'il représente. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par tout autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au Siège Social sont attribués par le Président à d'autres membres présents.
- 13.6 Une feuille de présence est établie et il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sur le registre des délibérations de l'Association. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés au Siège de l'Association.
- 13.7 Le Président préside l'Assemblée.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président.

L'élection des membres du Conseil est votée à bulletin secret.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans au plus tard pour le 30 juin.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, par tout moyen écrit de communication.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, sur les activités, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats sur propositions du CA, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et au trésorier, et ratifie ou élit les nominations effectuées à titre provisoire, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 exercices à la désignation d'un commissaire aux comptes.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, le tiers des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

Elle approuve Les délibérations du conseil d'administration relatives aux constructions, acquisitions et vente de biens immobiliers, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts nécessaires aux acquisitions immobilières.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à modifier son objet et ses règles de fonctionnement ou à mettre en cause son existence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée aux membres de l'Association par tout moyen écrit, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, le tiers des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prendre ses décisions qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION LIQUIDATION

18.1 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononcera dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

18.2 Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Tourcoing, le 24 mai 2016

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 24 mai 2016

Le Secrétaire

A. CATOIRE



La Présidente

B. LAURENTY

